



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 057 du 17 avril 2024

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral n° 2024-CAB-17 portant agrément d'un agent de France Travail en charge de la prévention des fraudes.

Arrêté préfectoral du 16 avril 2024 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale de la Loire-Atlantique.

Arrêté n° 2024-CAB-18 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire de Nantes à l'occasion du match de football du samedi 20 avril 2024 opposant le Football Club de Nantes au stade rennais football club.



Bureau de l'ordre public
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2024-CAB-17
portant agrément d'un agent de France Travail
en charge de la prévention des fraudes**

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment l'article 105 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L. 5132-13-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2011 relatif aux conditions d'agrément et d'assermentation des agents de pôle emploi en charge de la prévention des fraudes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant la demande de la directrice régionale France Travail Pays de la Loire en date du 22 janvier 2024 sollicitant un agrément pour madame Amel JUHEL, contrôleur prévention des fraudes France Travail Pays de la Loire ;

Considérant les éléments fournis, conformément à l'arrêté du 16 juin 2011 susvisé, à l'appui de cette demande ;

Considérant les éléments recueillis portant sur les antécédents, la valeur personnelle et les capacités professionnels de l'agent ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

DECIDE

Article 1^{er} : madame Amel JUHEL, contrôleur prévention des fraudes à France Travail Pays de la Loire, est agréée en qualité d'agent en charge de la prévention des fraudes au sein de cet organisme.

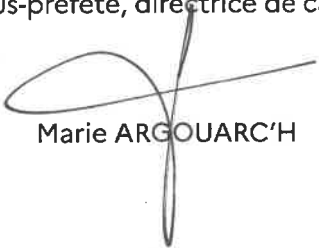
Article 2 : l'agrément prendra effet après la prestation de serment de l'intéressée devant le tribunal judiciaire de Nantes.

Article 3 : l'agrément est valable pendant la durée d'exercice de la fonction de l'agent au sein du service de la prévention des fraudes de France Travail Pays de la Loire.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, la directrice régionale France Travail Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **16 AVR. 2024**

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Marie ARGOUARC'H

le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).



Bureau de l'ordre public
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral du 16 avril 2024 modifiant
l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022
portant désignation des membres du comité social
d'administration des services déconcentrés
de la police nationale de la Loire-Atlantique**

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA (en cas de scrutin de sigle uniquement) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale de la Loire-Atlantique ;

Vu le courrier du 9 avril 2024 de monsieur Frédéric Desguerre, secrétaire national délégué zone ouest du syndicat Un1té SGP Police FSMI-FO ;

Considérant le courrier du 9 avril 2024 par lequel monsieur Frédéric Desguerre, secrétaire national délégué zone ouest du syndicat Un1té SGP Police FSMI-FO présente la démission de monsieur Stéphane LÉONARD en qualité de représentant du personnel au sein de la formation du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale de la Loire-Atlantique, suite à son départ en retraite le 1^{er} mars 2024 ;

Considérant par ce même courrier les modifications apportées à la composition des représentants du syndicat Un1té SGP Police FSMI-FO au sein de la formation du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale de la Loire-Atlantique ;

Arrête

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social l'administration des services déconcentrés de la police nationale de la Loire-Atlantique est modifié comme suit :

« sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

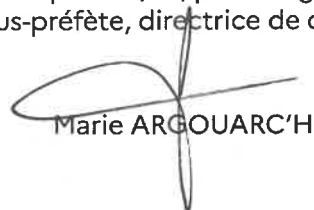
Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI	
GALLAIS Bruno	JAMIN Virginie
LE CUNFF Michaël	LE CLECH Frédéric
LE TALLEC Laurent	DELBAERE Laurent
RABILLER Sébastien	GÉRARD Philippe
Au titre de Un1té SGP Police FO	
LOCHE David	GARLIS Philippe
LASNE Christophe	PAUSE Myriam
Au titre de CFDT INTERCO – ALTERNATIVE Polcie – SCSI - SMI	
AUDOUIN Thierry	POULIQUEN Sophie
PICHON Cécile	GUYONARCH Yvon

Article 2 : le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **16 AVR. 2024**

Le Préfet,
Pour le préfert, et, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Marie ARGOUARC'H



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité

**Arrêté n° 2024-CAB-18 portant interdiction de stationnement, de circulation
sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire de Nantes
à l'occasion du match de football du samedi 20 avril 2024 opposant
le Football Club de Nantes au stade rennais football club**

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

- Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 ;
- Vu** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-16-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** les circulaires INTK2127556J du 10 septembre 2021 et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- Vu** la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'intérieur relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;
- Vu** la décision de la commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel (LFP) du 20 mars 2024 sanctionnant le Football Club de Nantes (FCN) d'un match ferme à huis clos au stade de la Beaujoire et de 2 matches fermes de fermeture de la tribune Loire ;
- Vu** l'avis rendu le 29 mars 2024 par le comité national olympique et sportif français (CNOSF) suite à la demande de conciliation engagée par le FCN ;

Vu le classement en match à risque par la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Vu les réunions de sécurité organisées en préfecture les 9 et 15 avril 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera l'équipe du stade Rennais FC le samedi 20 avril 2024 à 17h00 au stade de la Beaujoire dans le cadre de la 30ème journée du championnat de France de ligue 1 ;

Considérant la décision de la ligue professionnelle de football du 20 mars 2024 de sanctionner le FCN d'un match ferme à huis clos et 2 matchs fermes de fermeture de la tribune Loire suite à l'usage massif d'engins pyrotechniques à l'occasion du match du 16 mars 2024 contre le RC Strasbourg lors de la 26ème journée de ligue 1 par les supporters du FCN ;

Considérant également, lors de cette rencontre, la tentative d'envahissement du terrain en fin de match des supporters nantais se trouvant en tribune Loire et le risque physique encouru pour les personnes ayant participé au match (équipes, encadrement) ;

Considérant que suite à l'avis du 29 mars 2024 du CNOSF la tribune Loire du stade de la Beaujoire sera fermée lors de la rencontre du samedi 20 avril 2024 entre le FCN et le stade Rennais FC ;

Considérant également que, comme lors du match contre Metz le 3 mars dernier, un contre parage des abonnés de la tribune Loire, dont les supporters ultras, en tribune Erdre est prévisible ; que la tribune Erdre jouxte le parage visiteurs ;

Considérant que cette proximité des supporters ultras des deux équipes pourrait engendrer des heurts et que l'accès pourrait être rendu difficile pour les services de sécurité et de secours en cas de débordements mais également pourrait faire courir un risque de sécurité pour le public familial installé en tribune Erdre ;

Considérant alors qu'il convient, par mesure de sécurité et pour éviter une proximité entre supporters ultras, de neutraliser une partie du parage visiteurs et de fait limiter le nombre de supporters visiteurs ;

Considérant que la division nationale de lutte contre le hooliganisme a classé cette rencontre au niveau 4/5 sur son échelle de dangerosité (risques avérés de troubles à l'ordre public liés à un contentieux chronique entre supporters ou à la présence certaine de supporters à risque) ;

Considérant que, depuis plusieurs années, les rencontres entre le FCN et le stade Rennais FC donnent lieu à des tentatives d'affrontements ou à des affrontements dans des « fights », organisés par les supporters ultras des 2 équipes en marge des rencontres ;

Considérant l'antagonisme historique existant entre les supporters ultras des 2 équipes qui a nécessité ces dernières années l'intervention des forces de l'ordre à plusieurs reprises, notamment :

- la veille du match du 6 mars 2016 à Rennes, plusieurs affrontements ont eu lieu entre supporters ultras en centre-ville de Rennes ;
- la veille de la rencontre du 22 octobre 2016 à Nantes, un fight opposait les supporters ultras des 2 camps. Plusieurs blessés ont été dénombrés. A l'issue de la rencontre, un autre affrontement, à proximité du stade, a été évité grâce à l'intervention des forces de l'ordre mais que des projectiles ont été lancés par les supporters nantais sur les bus des supporters Rennais, provoquant la dégradation de nombreuses vitres des bus ;
- à l'occasion du match se déroulant le 20 avril 2018 à Nantes, les supporters Rennais ont voulu affronter les supporters nantais dès leur arrivée au stade de la Beaujoire ;

- au début de la rencontre, le 22 août 2021 à Rennes, les supporters ultras nantais ont provoqué les supporters ultras rennais à l'intérieur même du stade, obligeant les forces de l'ordre à faire usage de moyens de défense pour repousser les supporters ultras rennais ;
- le 9 octobre 2022 à Rennes, malgré la fermeture du parcage visiteur suite à une sanction de la LFP à l'égard du FCN, il a été constaté la mobilisation de supporters ultras rennais la veille du match dans l'attente d'un hypothétique déplacement des supporters ultras nantais ;
- la veille de la rencontre du 26 février 2023 à Nantes, une centaine de supporters nantais ont tenté une action à Rennes ;
- Le 1^{er} Octobre 2023 à Rennes, quelques jours avant la rencontre, les ultras rennais ont proposé un *fight* à leurs homologues nantais qui l'ont décliné. Malgré le refus, le jour du match, ces supporters à risques rennais ont sillonné la ville à la recherche de leurs homologues afin d'en découdre, en vain.

Considérant que les déplacements des supporters rennais ont révélés des comportements à risque :

- à l'issue du match amical de pré-saison contre l'équipe de Caen le 20 juillet 2022, où l'intervention des services de police a permis d'éviter un affrontement, provoqué par les ultras rennais, entre supporters ultras des 2 équipes ;
- le 23 octobre 2022, lors du match contre le SCO d'Angers au stade Raymond Koppa, malgré une interdiction préfectorale, des fumigènes étaient utilisés dans la tribune visiteurs, deux supporters rennais ont été interpellés ;
- le 29 décembre 2022, en déplacement à Reims, deux supporters rennais jetaient des objets sur le terrain lors de la rencontre, et à l'issue un individu était placé en garde à vue pour intrusion sur le terrain ;
- le 10 février 2024, veille de la rencontre contre Le Havre Athletic club, les services de police ont interpellés 4 supporters rennais en centre-ville du Havre alors qu'ils cherchaient à en découdre avec des supporters havrais ;

Considérant que même si le groupe de supporters ultras Rennais Roazhon Celtic KOP (RCK) a décidé de boycotter ce match en raison de la jauge imposée par les autorités préfectorales au vu du niveau important de risques de troubles à l'ordre public, les ultras à risques des deux camps ont toujours, ces dernières années, cherché à s'affronter ou à contourner les mesures d'encadrement pour le faire ;

Considérant que si des affrontements sont susceptibles de se dérouler en centre-ville de Nantes, tous les sites pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ;

Considérant que les contextes sportif et extra-sportif nantais sont également à prendre en compte pour appréhender le risque lié à cette rencontre ; qu'une contre-performance de l'équipe nantaise pourraient générer des provocations et des débordements des supporters ultras nantais en début et en fin de match à l'encontre des joueurs mais également pour les tiers extérieurs ou les supporters familiaux ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est pas assurée à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que lors de la rencontre à domicile du 2 décembre 2023 entre le FCN et l'OGC Nice, un supporter du football club de Nantes a été mortellement blessé en amont du match à proximité du stade de La Beaujoire lors d'une rixe avec des chauffeurs VTC transportant des supporters ultras niçois ;

Considérant le rassemblement de supporters nantais hostiles à la fin du match contre le stade lavallois le 26 janvier dernier, qui a obligé les forces de l'ordre à faire usage de gaz lacrymogène pour les disperser ;

Considérant, dans ce contexte, que toute rencontre fortuite ou provoquée entre les supporters ultras rennais et nantais serait de nature à causer de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporteurs ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporteurs eux-mêmes ; que par ailleurs, les forces de l'ordre, toujours fortement mobilisées pour faire face à la menace terroriste, ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporteurs dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique à Nantes et aux alentours de personnes se prévalant de la qualité de supporteur du stade rennais FC, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du samedi 20 avril 2024, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

Arrête

Article 1er : Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporteurs de l'équipe du stade rennais FC, ou se comportant comme tel, d'accéder, de circuler ou stationner sur la voie publique sur les communes de Nantes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Rezé, Saint-Herblain, Orvault, La-Chapelle-sur-Erdre, Carquefou et Saint-Luce sur-Loire du vendredi 19 avril 2024 18h au dimanche 21 avril 2024 18h00.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade de la Beaujoire est autorisé aux supporteurs de stade rennais FC dans la limite de, au maximum, 500 supporteurs, munis de billets délivrés dans les conditions définies ci-après, arrivant dans le cadre d'un déplacement exclusivement organisé par le club du stade rennais FC, acheminés par bus et sous escorte policière :

- Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporteurs du stade rennais se rendant à Nantes à l'occasion de la rencontre de football du samedi 20 avril 2024 à 17h00 au stade de la Beaujoire entre le football club de Nantes et le stade rennais FC ;
- Le point de rendez-vous est fixé le samedi 20 avril 2024 à 14h30 sur l'aire de repos de Puceul sur la nationale 137, sens Rennes-Nantes. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'au stade de la Beaujoire ;
- La remise des billets de la rencontre se déroulera au point de rencontre sous la responsabilité de l'équipe d'encadrement du stade rennais FC ;
- A l'issue de la rencontre, la prise en charge des supporteurs du stade rennais FC se fera au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Beaujoire à Nantes, puis accompagnement des bus par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie du département.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

